

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**Séance du jeudi 29 juin 2023**

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 28 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Christian BURLE - Gaby CHARROUX - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Roland MOUREN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Pascal MONTECOT représenté par Danielle MILON.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gérard BRAMOULLE - Emmanuelle CHARAFE - Georges CRISTIANI - Éric LE DISSES - Didier PARAKIAN - Henri PONS - Didier REAULT - Laurent SIMON.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

### **CHL-023-14126/23/BM**

## **■ Approbation du programme annuel 2023 du Contrat de Ville du Pays Salonais - Attribution de subventions**

**55729**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence porte le Contrat de Ville du Pays Salonais, au côté des communes de Salon-de-Provence et de Berre-l'Etang.

Quatre quartiers sont donc identifiés comme prioritaires pour la Politique de la Ville :

- Les Canourgues à Salon-de-Provence.
- La Monaque à Salon-de-Provence.
- Le centre ancien à Berre-l'Etang.
- Béalet-Bessons-Mariélie à Berre-l'Etang.

S'y ajoutent également le quartier des Bressons-Blazots, une partie des Canourgues appartenant à l'ancienne ZUS des Canourgues, une partie de la commune de Berre-l'Etang correspondant à l'ancienne ZUS de la commune.

Ce contrat repose sur trois piliers :

- Le Cadre de Vie et le Renouveau Urbain.
- L'Emploi et le Développement Economique des quartiers.
- La Cohésion Sociale.

Il a pour ambition de réduire les écarts de développement évidents entre les territoires et les autres parties du pays salonais. Le Contrat de Ville a fait l'objet d'un appel à projets, diligenté en septembre 2022, sur la base des fiches-actions élaborées avec le Contrat de Ville, et qui a permis aux différents porteurs de projets de formuler leurs propositions pour l'année 2023, dans le respect des orientations formulées par l'Etat et les différents partenaires financeurs du contrat.

Pour 2023, la programmation continue de mettre l'accent sur :

- Les publics jeunes : 48% des actions les concernent.
- L'emploi et l'insertion par l'économie : 18% des financements leur sont consacrés.
- Les valeurs de la République, la citoyenneté et la prévention de la radicalisation.

Parallèlement, la Politique de la Ville sur ce territoire a renforcé la cohérence avec le programme de réussite éducative intercommunal, le projet de renouvellement urbain des Canourgues, et les programmes annexes : abatement de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les organismes HLM, programmes de prévention, plan de sauvegarde de la copropriété la Mariélie à Berre-l'Etang.

Le Comité de Pilotage du Contrat de Ville se réunira le 5 mai 2023 et validera :

- D'une part, la totalité des actions éligibles à un financement dans le cadre du Contrat de Ville.
- D'autre part, l'engagement des financements de l'Etat pour ce programme.

Pour l'année 2023, 80 actions ont fait l'objet de dépôt d'un projet, et 65 ont recueilli un avis favorable de la part du comité technique inter-partenarial.

- 24% des actions sont nouvelles. Dans un contexte national de crise, la volonté des élus locaux a été de sécuriser les actions structurantes du territoire, répondant ainsi aux besoins et attentes des habitants des quartiers prioritaires.
- 20% des actions sont par ailleurs communes aux territoires prioritaires des deux communes.

Conformément à la loi du 21 février 2014, les organismes HLM possédant un parc dans les quartiers prioritaires contribuent significativement cette année, au financement des actions relevant de ce programme et plus globalement, de la Politique de la Ville. L'ensemble des actions proposées représentera un montant de financement accordé par l'ensemble des financeurs de 786 460 €. La Métropole contribue au financement de ces actions à hauteur de 190 000 €, conformément aux engagements pris au titre du Contrat de Ville du Pays Salonais.

Après la séance du Comité de Pilotage du 5 mai 2023, il conviendra de valider le programme d'actions 2023 du Contrat de Ville du Pays Salonais, et de décider de l'octroi des subventions correspondantes aux porteurs de projets, afin que les interventions auprès du public puissent être mises en œuvre dans les meilleurs délais. Un versement intégral des subventions interviendra dès leur notification.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
- La circulaire du 15 octobre 2014 relative aux modalités opérationnelles d'élaboration des Contrats de Ville ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°140/15 du Conseil Communautaire du 02 juillet 2015 portant signature du Contrat de Ville de la Communauté d'Agglomération Agglopolo Provence 2015-2020 ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération N°CHL-011-11973/22/BM du Bureau de la Métropole du 30 juin 2022 approuvant les avenants portant protocoles d'engagements réciproques et renforcés aux six contrats de ville du territoire métropolitain ;
- Le comité de pilotage du Contrat de Ville du Pays Salonais du 5 mai 2023.

#### **Où il le rapport ci-dessus**

#### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Considérant**

- Que la participation financière aux différentes actions issues de la programmation annuelle du Contrat de Ville du Pays Salonais permet le renforcement de la cohésion urbaine et la solidarité envers les quartiers prioritaires et leurs habitants.
- Que la programmation annuelle 2023 sera présentée au Comité de Pilotage du Contrat de Ville du Pays Salonais le 5 mai prochain rassemblant l'ensemble des partenaires.

#### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Est approuvé le programme d'actions 2023 du Contrat de Ville du Pays Salonais ci-annexé.

**Article 2 :**

Est approuvé le plan de financement prévisionnel de chacune des actions, en ce qui concerne les crédits spécifiques « Politique de la Ville », conformément au tableau annexé à la présente délibération.

**Article 3 :**

Sont attribuées les subventions suivantes :

Nom du porteur	Nom de l'action	Lieu de déroulement de l'action	Montant de la subvention De la Métropole Aix-Marseille-Provence	Budget de l'action
ESPRE	Rév'ailes toi	SALON	10 000	156 000
MOSAIQUE	Apprendre autrement	SALON	2 500	84 950
SALON ACTION SANTE	En avant les pitchouns	SALON	3 000	14 000
SALON ACTION SANTE	Parents enfants école réussissons ensemble	SALON	2 000	21 600
CAVM	Ma terre mon école	SALON	1 200	21 632
FETE LE MUR ARLES/SALON	Le sport comme outil de cohésion sociale	SALON	3 000	77 787
SECOURS POPULAIRE FRANCAIS	Vacances familles et jeunes	SALON	1 000	20 000
OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS	Favoriser le décroisement l'ouverture vers l'extérieur ; La pratique d'activité physique et sportive pour tous !	SALON	1 500	73 780

COURS GALILEE	Renforcement scolaire	BERRE	4 300	17 500
PILE ET FACE	Jeux après jeux je deviens je	SALON BERRE et	5 500	23 910
MOSAIQUE	Ma santé et moi : bien dans mon corps, bien dans ma tête	SALON	1 300	26 577
SALON ACTION SANTE	Ecrans en veille, enfants en éveil !	SALON	2 000	7 500
SALON ACTION SANTE	Manger bouger avec bébé	SALON	3 000	7 500
SALON ACTION SANTE	Pôle nutrition	SALON	6 000	17 400

SALON ACTION SANTE	Pôle parentalité	SALON	10 000	36 300
PAIS	Effet sport	SALON	1 500	18 200
AQUARELLE	Parcours santé	BERRE	5 000	26 800
SALON ACTION SANTE	Nutrition et hygiène de vie	BERRE	1 500	11 000
MDA 13 NORD	Accès à la santé des jeunes en insertion les plus éloignés du Droit Commun	SALON et BERRE	2 400	13 939
MDA 13 NORD	Etre parents d'ados...	SALON et BERRE	2 000	7 613
MOSAIQUE	Mosaikart	SALON	9 000	45 095
SALON DE MUSIQUE	Concerts participatifs itinérants jeune public	SALON	2 500	7 170
MOSAIQUE	De l'inclusion sociale à l'égalité citoyenne	SALON	3 000	51 242
CAVM	Fonds de participation des habitants	SALON	1 000	7 789
AQUARELLE	Expression de rue	BERRE	4 000	24 760
FORUM DES JEUNES ET DE LA CULTURE	Récits de quartier : souvenirs d'enfance	BERRE	1 000	11 300
AQUARELLE	Vers l'inclusion sociale...	BERRE	5 000	32 022
BOXE ACADEMIE BERROISE	La place des femmes dans le sport et sorties thématiques	BERRE	1 500	14 000
FRANCE PLUS BERRE	Accompagner et soutenir les habitants	BERRE	10 700	36 000
MOSAIQUE	Se rencontrer pour agir	SALON	2 500	40 837
AQUARELLE	Jeunes en action	BERRE	2 500	73 578
MDA 13 NORD	Renforcement des compétences psychosociales par la création artistique  des compétences psychosociales  par  la création artistique	SALON et BERRE	2 000	11 151
FACE SUD PROVENCE	Animation du réseau d'entreprises engagées	SALON	3 400	14 150
INFORMATIQUE EMPLOI PLUS	Accompagnement numérique vers l'emploi	SALON	1 000	6 618
WIMOOV	Accompagnement à la mobilité inclusive pour le retour à l'emploi	BERRE	13 000	61 141
GROUPE	Dispositif Seconde Chance	BERRE	18 500	59 925

ADDAP 13	Dispositif seconde chance	BERRE	18 500	59 925
----------	---------------------------	-------	--------	--------

PROPULSE	Entrée en parcours AI	SALON BERRE	et	4 700	56 700
FETE LE MUR ARLES/SALON	Jeu set et job – A vos marques, prêts, recrutez !	SALON		2 000	36 000
INITIATIVE PAYS SALONNAIS	Cités lab du pays salonais	SALON BERRE	et	4 500	52 794
CAVM	Les jardins du vieux moulin	SALON		1 500	70 925
CAVM	Atelier ressourcerie du vieux moulin	SALON		1 000	46 036
HUIT VIES POUR LA PLANETE	Répar' à Berre	BERRE		5 000	25 000
PILE ET FACE	A dos on n'avance pas ensemble on va plus loin	SALON		1 500	13 275
EDUCAL	Vacances sans connexion	SALON		5 000	7 749
EDUCAL	Bougeons en familles	SALON		2 000	4 000
AAGESC	Smart lab	SALON		1 000	81 917
GROUPE ADDAP 13	Chantiers éducatifs rémunérés	SALON		1 000	15 422
ESPRE	Remobilisation scolaire	SALON et BERRE		8 500	25 500
BOMAYE	La dictée pour tous	SALON et BERRE		1 500	19 540
PILE ET FACE	Jeu tisseur de liens	SALON et BERRE		1 500	29 350
TOTAUX	50 ACTIONS			190 000	2 835 434

**Article 4 :**

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

**Article 5 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, chapitre 65, compte 65748.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,  
Le Vice-Président Délégué,  
Emploi, cohésion sociale et territoriale,  
Insertion et relation avec le GPMM

Martial ALVAREZ

## Convention d'objectifs 2023 entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association SALON ACTION SANTE

**Entre :**

**La Métropole Aix-Marseille-Provence**, dont le siège est situé 58 Boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, SIRET : 200 054 807 00017,  
Représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL dûment habilitée par la délibération n° CHL-023-14126/23/BM en date du 29 juin 2023,

Ci-après dénommée « la Métropole »

**D'une part,**

**Et :**

**L'association SALON ACTION SANTE**, dont le siège est situé 6 Rue de l'Etang de Berre – BP 310 – 13667 Salon-de-Provence,

Représentée par Madame Virginie BOCCA, agissant en qualité de Présidente,  
SIRET : 38191435700029

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

**D'autre part,**

**Il est convenu ce qui suit :**

**Préambule :**

Dans le cadre du Contrat de Ville, la Métropole confie à l'association qui l'accepte, la mise en œuvre de l'action intitulée :

**« Nutrition et hygiène de vie »**

Cette action a été retenue dans la programmation 2023, lors de l'Instance Politique de Pilotage du 5 mai 2023, dans le cadre du Contrat de Ville du Pays Salonais.

## **Article 1 – Objet**

La Métropole s'engage à soutenir financièrement l'association dans le cadre de la mise en œuvre de l'action, pour un réel impact au développement de nos communes et au bénéfice de la population.

## **Article 2 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, l'action devra être exécutée avant le :

31 décembre 2023

## **Article 3 – Modalités financières et justificatifs**

La Métropole financera cette action à hauteur de :

**1.500€**

Le règlement de cette somme interviendra à compter de la signature de cette convention.

La somme sera versée sur un compte ouvert au nom de l'association, et précisée par un RIB à fournir par l'association.

Le versement déroge à la règle du versement d'un premier acompte, prévue au Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence, approuvé par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, et la totalité de la subvention sera versée avant le 31 décembre 2023.

## **Article 4 - Engagements à respecter par l'association et pièces à fournir**

Conformément à l'article 3, l'association s'engage à respecter et à réaliser l'action qui fait l'objet de ladite convention de financement.

L'association s'engage à associer l'équipe de la Direction Politique de la Ville de la Métropole Aix-Marseille-Provence, dans le processus de mise en œuvre et de suivi de l'action.

A ce titre, l'association devra fournir l'ensemble des éléments permettant la réalisation et le suivi de l'action (calendrier des réunions, documents, programmes d'activités...).

Dans le cadre d'un renouvellement d'action ou d'une nouvelle action, l'association s'engage à rencontrer la Direction Politique de la Ville de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en amont du lancement de l'appel à projet du Contrat de Ville.

Dès lors que l'association communique sur le projet, elle s'engage à :

- transmettre en amont les éléments de communication,
- apposer les logos sur tous les supports de communication.

Les modalités de suivi de l'action seront arrêtées entre l'association et la Direction Politique de la Ville et fixeront notamment :

- la tenue et le rythme d'un comité de suivi,
- les points d'attention à respecter dans cette dynamique de co-évaluation,
- les éventuels indicateurs d'évaluation de l'impact de l'action sur le public, ainsi que les outils nécessaires au recueil de l'information évaluative,
- le partenariat mis en œuvre,
- les publics touchés,
- un bilan financier de l'action.

## **Article 5 – Assurance**

L'association devra respecter l'ensemble des obligations réglementaires en matière d'assurances vis-à-vis des activités et du public concerné.

## **Article 6 - Modification de la convention**

Toute modification et tout accord particulier devant intervenir entre les parties devront obligatoirement faire l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes conditions que la convention initiale.

## **Article 7 – Dénonciation et résiliation**

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-exécution de l'action à la date portée à l'article 2, la présente convention sera automatiquement résiliée.

La résiliation entraîne le reversement des sommes globales déjà perçues, si aucun démarrage de l'action n'a eu lieu.

En cas de démarrage de l'action, l'association fournira l'état précis des dépenses effectivement engagées et les pièces comptables justificatives.

Dans l'une ou l'autre des hypothèses, le remboursement des sommes perçues interviendra sans délai.

## **Article 8 – Jurisdiction compétente**

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable. En cas de désaccord, tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

## **Article 9 – Divers**

La présente convention, comprenant 9 articles, est établie en 2 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à Salon-de-Provence  
Le,

Fait à Salon-de-Provence  
Le,

Pour l'association SALON ACTION SANTE  
La Présidente  
Virginie BOCCA

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence  
Le Vice-Président Délégué  
Emploi, Cohésion Sociale et Territoriale  
Insertion et Relations avec le GPMM

Martial ALVAREZ



## Convention d'objectifs 2023 entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association SALON ACTION SANTE

### **Entre :**

**La Métropole Aix-Marseille-Provence**, dont le siège est situé 58 Boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, SIRET : 200 054 807 00017,  
Représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL dûment habilitée par la délibération n° CHL-023-14126/23/BM en date du 29 juin 2023,

Ci-après dénommée « la Métropole »

### **D'une part,**

### **Et :**

**L'association SALON ACTION SANTE**, dont le siège est situé 6 Rue de l'Etang de Berre – BP 310 – 13667 Salon-de-Provence,

Représentée par Madame Virginie BOCCA, agissant en qualité de Présidente,  
SIRET : 38191435700029

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

### **D'autre part,**

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Préambule :**

Dans le cadre du Contrat de Ville, la Métropole confie à l'association qui l'accepte, la mise en œuvre de l'action intitulée :

**« Parents enfants école réussissons ensemble »**

Cette action a été retenue dans la programmation 2023, lors de l'Instance Politique de Pilotage du 5 mai 2023, dans le cadre du Contrat de Ville du Pays Salonais.

## **Article 1 – Objet**

La Métropole s'engage à soutenir financièrement l'association dans le cadre de la mise en œuvre de l'action, pour un réel impact au développement de nos communes et au bénéfice de la population.

## **Article 2 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, l'action devra être exécutée avant le :

31 décembre 2023

## **Article 3 – Modalités financières et justificatifs**

La Métropole financera cette action à hauteur de :

**2.000€**

Le règlement de cette somme interviendra à compter de la signature de cette convention.

La somme sera versée sur un compte ouvert au nom de l'association, et précisée par un RIB à fournir par l'association.

Le versement déroge à la règle du versement d'un premier acompte, prévue au Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence, approuvé par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, et la totalité de la subvention sera versée avant le 31 décembre 2023.

## **Article 4 - Engagements à respecter par l'association et pièces à fournir**

Conformément à l'article 3, l'association s'engage à respecter et à réaliser l'action qui fait l'objet de ladite convention de financement.

L'association s'engage à associer l'équipe de la Direction Politique de la Ville de la Métropole Aix-Marseille-Provence, dans le processus de mise en œuvre et de suivi de l'action.

A ce titre, l'association devra fournir l'ensemble des éléments permettant la réalisation et le suivi de l'action (calendrier des réunions, documents, programmes d'activités...).

Dans le cadre d'un renouvellement d'action ou d'une nouvelle action, l'association s'engage à rencontrer la Direction Politique de la Ville de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en amont du lancement de l'appel à projet du Contrat de Ville.

Dès lors que l'association communique sur le projet, elle s'engage à :

- transmettre en amont les éléments de communication,
- apposer les logos sur tous les supports de communication.

Les modalités de suivi de l'action seront arrêtées entre l'association et la Direction Politique de la Ville et fixeront notamment :

- la tenue et le rythme d'un comité de suivi,
- les points d'attention à respecter dans cette dynamique de co-évaluation,
- les éventuels indicateurs d'évaluation de l'impact de l'action sur le public, ainsi que les outils nécessaires au recueil de l'information évaluative,
- le partenariat mis en œuvre,
- les publics touchés,
- un bilan financier de l'action.

## **Article 5 – Assurance**

L'association devra respecter l'ensemble des obligations réglementaires en matière d'assurances vis-à-vis des activités et du public concerné.

## **Article 6 - Modification de la convention**

Toute modification et tout accord particulier devant intervenir entre les parties devront obligatoirement faire l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes conditions que la convention initiale.

## **Article 7 – Dénonciation et résiliation**

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-exécution de l'action à la date portée à l'article 2, la présente convention sera automatiquement résiliée.

La résiliation entraîne le reversement des sommes globales déjà perçues, si aucun démarrage de l'action n'a eu lieu.

En cas de démarrage de l'action, l'association fournira l'état précis des dépenses effectivement engagées et les pièces comptables justificatives.

Dans l'une ou l'autre des hypothèses, le remboursement des sommes perçues interviendra sans délai.

## **Article 8 – Jurisdiction compétente**

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable. En cas de désaccord, tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

## **Article 9 – Divers**

La présente convention, comprenant 9 articles, est établie en 2 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à Salon-de-Provence  
Le,

Pour l'association SALON ACTION SANTE  
La Présidente  
Virginie BOCCA

Fait à Salon-de-Provence  
Le,

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence  
Le Vice-Président Délégué  
Emploi, Cohésion Sociale et Territoriale  
Insertion et Relations avec le GPMM

Martial ALVAREZ



## Convention d'objectifs 2023 entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association SALON ACTION SANTE

**Entre :**

**La Métropole Aix-Marseille-Provence**, dont le siège est situé 58 Boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, SIRET : 200 054 807 00017,  
Représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL dûment habilitée par la délibération n° CHL-023-14126/23/BM en date du 29 juin 2023,

Ci-après dénommée « la Métropole »

**D'une part,**

**Et :**

**L'association SALON ACTION SANTE**, dont le siège est situé 6 Rue de l'Etang de Berre – BP 310 – 13667 Salon-de-Provence,

Représentée par Madame Virginie BOCCA, agissant en qualité de Présidente,  
SIRET : 38191435700029

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

**D'autre part,**

**Il est convenu ce qui suit :**

**Préambule :**

Dans le cadre du Contrat de Ville, la Métropole confie à l'association qui l'accepte, la mise en œuvre de l'action intitulée :

**« Manger bouger avec bébé »**

Cette action a été retenue dans la programmation 2023, lors de l'Instance Politique de Pilotage du 5 mai 2023, dans le cadre du Contrat de Ville du Pays Salonais.

## **Article 1 – Objet**

La Métropole s'engage à soutenir financièrement l'association dans le cadre de la mise en œuvre de l'action, pour un réel impact au développement de nos communes et au bénéfice de la population.

## **Article 2 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, l'action devra être exécutée avant le :

31 décembre 2023

## **Article 3 – Modalités financières et justificatifs**

La Métropole financera cette action à hauteur de :

**3.000€**

Le règlement de cette somme interviendra à compter de la signature de cette convention.

La somme sera versée sur un compte ouvert au nom de l'association, et précisée par un RIB à fournir par l'association.

Le versement déroge à la règle du versement d'un premier acompte, prévue au Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence, approuvé par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, et la totalité de la subvention sera versée avant le 31 décembre 2023.

## **Article 4 - Engagements à respecter par l'association et pièces à fournir**

Conformément à l'article 3, l'association s'engage à respecter et à réaliser l'action qui fait l'objet de ladite convention de financement.

L'association s'engage à associer l'équipe de la Direction Politique de la Ville de la Métropole Aix-Marseille-Provence, dans le processus de mise en œuvre et de suivi de l'action.

A ce titre, l'association devra fournir l'ensemble des éléments permettant la réalisation et le suivi de l'action (calendrier des réunions, documents, programmes d'activités...).

Dans le cadre d'un renouvellement d'action ou d'une nouvelle action, l'association s'engage à rencontrer la Direction Politique de la Ville de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en amont du lancement de l'appel à projet du Contrat de Ville.

Dès lors que l'association communique sur le projet, elle s'engage à :

- transmettre en amont les éléments de communication,
- apposer les logos sur tous les supports de communication.

Les modalités de suivi de l'action seront arrêtées entre l'association et la Direction Politique de la Ville et fixeront notamment :

- la tenue et le rythme d'un comité de suivi,
- les points d'attention à respecter dans cette dynamique de co-évaluation,
- les éventuels indicateurs d'évaluation de l'impact de l'action sur le public, ainsi que les outils nécessaires au recueil de l'information évaluative,
- le partenariat mis en œuvre,
- les publics touchés,
- un bilan financier de l'action.

## **Article 5 – Assurance**

L'association devra respecter l'ensemble des obligations réglementaires en matière d'assurances vis-à-vis des activités et du public concerné.

## **Article 6 - Modification de la convention**

Toute modification et tout accord particulier devant intervenir entre les parties devront obligatoirement faire l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes conditions que la convention initiale.

## **Article 7 – Dénonciation et résiliation**

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-exécution de l'action à la date portée à l'article 2, la présente convention sera automatiquement résiliée.

La résiliation entraîne le reversement des sommes globales déjà perçues, si aucun démarrage de l'action n'a eu lieu.

En cas de démarrage de l'action, l'association fournira l'état précis des dépenses effectivement engagées et les pièces comptables justificatives.

Dans l'une ou l'autre des hypothèses, le remboursement des sommes perçues interviendra sans délai.

## **Article 8 – Jurisdiction compétente**

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable. En cas de désaccord, tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

## **Article 9 – Divers**

La présente convention, comprenant 9 articles, est établie en 2 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à Salon-de-Provence  
Le,

Fait à Salon-de-Provence  
Le,

Pour l'association SALON ACTION SANTE  
La Présidente  
Virginie BOCCA

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence  
Le Vice-Président Délégué  
Emploi, Cohésion Sociale et Territoriale  
Insertion et Relations avec le GPMM

Martial ALVAREZ



## Convention d'objectifs 2023 entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association SALON ACTION SANTE

### **Entre :**

**La Métropole Aix-Marseille-Provence**, dont le siège est situé 58 Boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, SIRET : 200 054 807 00017,  
Représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL dûment habilitée par la délibération n° CHL-023-14126/23/BM en date du 29 juin 2023,

Ci-après dénommée « la Métropole »

### **D'une part,**

### **Et :**

**L'association SALON ACTION SANTE**, dont le siège est situé 6 Rue de l'Etang de Berre – BP 310 – 13667 Salon-de-Provence,

Représentée par Madame Virginie BOCCA, agissant en qualité de Présidente,  
SIRET : 38191435700029

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

### **D'autre part,**

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Préambule :**

Dans le cadre du Contrat de Ville, la Métropole confie à l'association qui l'accepte, la mise en œuvre de l'action intitulée :

**« Ecrans en veille, enfants en éveil ! »**

Cette action a été retenue dans la programmation 2023, lors de l'Instance Politique de Pilotage du 5 mai 2023, dans le cadre du Contrat de Ville du Pays Salonais.

## **Article 1 – Objet**

La Métropole s'engage à soutenir financièrement l'association dans le cadre de la mise en œuvre de l'action, pour un réel impact au développement de nos communes et au bénéfice de la population.

## **Article 2 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, l'action devra être exécutée avant le :

31 décembre 2023

## **Article 3 – Modalités financières et justificatifs**

La Métropole financera cette action à hauteur de :

**2.000€**

Le règlement de cette somme interviendra à compter de la signature de cette convention.

La somme sera versée sur un compte ouvert au nom de l'association, et précisée par un RIB à fournir par l'association.

Le versement déroge à la règle du versement d'un premier acompte, prévue au Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence, approuvé par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, et la totalité de la subvention sera versée avant le 31 décembre 2023.

## **Article 4 - Engagements à respecter par l'association et pièces à fournir**

Conformément à l'article 3, l'association s'engage à respecter et à réaliser l'action qui fait l'objet de ladite convention de financement.

L'association s'engage à associer l'équipe de la Direction Politique de la Ville de la Métropole Aix-Marseille-Provence, dans le processus de mise en œuvre et de suivi de l'action.

A ce titre, l'association devra fournir l'ensemble des éléments permettant la réalisation et le suivi de l'action (calendrier des réunions, documents, programmes d'activités...).

Dans le cadre d'un renouvellement d'action ou d'une nouvelle action, l'association s'engage à rencontrer la Direction Politique de la Ville de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en amont du lancement de l'appel à projet du Contrat de Ville.

Dès lors que l'association communique sur le projet, elle s'engage à :

- transmettre en amont les éléments de communication,
- apposer les logos sur tous les supports de communication.

Les modalités de suivi de l'action seront arrêtées entre l'association et la Direction Politique de la Ville et fixeront notamment :

- la tenue et le rythme d'un comité de suivi,
- les points d'attention à respecter dans cette dynamique de co-évaluation,
- les éventuels indicateurs d'évaluation de l'impact de l'action sur le public, ainsi que les outils nécessaires au recueil de l'information évaluative,
- le partenariat mis en œuvre,
- les publics touchés,
- un bilan financier de l'action.

## **Article 5 – Assurance**

L'association devra respecter l'ensemble des obligations réglementaires en matière d'assurances vis-à-vis des activités et du public concerné.

## **Article 6 - Modification de la convention**

Toute modification et tout accord particulier devant intervenir entre les parties devront obligatoirement faire l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes conditions que la convention initiale.

## **Article 7 – Dénonciation et résiliation**

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-exécution de l'action à la date portée à l'article 2, la présente convention sera automatiquement résiliée.

La résiliation entraîne le reversement des sommes globales déjà perçues, si aucun démarrage de l'action n'a eu lieu.

En cas de démarrage de l'action, l'association fournira l'état précis des dépenses effectivement engagées et les pièces comptables justificatives.

Dans l'une ou l'autre des hypothèses, le remboursement des sommes perçues interviendra sans délai.

## **Article 8 – Jurisdiction compétente**

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable. En cas de désaccord, tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

## **Article 9 – Divers**

La présente convention, comprenant 9 articles, est établie en 2 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à Salon-de-Provence  
Le,

Fait à Salon-de-Provence  
Le,

Pour l'association SALON ACTION SANTE  
La Présidente  
Virginie BOCCA

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence  
Le Vice-Président Délégué  
Emploi, Cohésion Sociale et Territoriale  
Insertion et Relations avec le GPMM

Martial ALVAREZ



## Avenant n°1 à la convention d'objectifs 2023 entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association SALON ACTION SANTE

**Entre :**

**La Métropole Aix-Marseille-Provence**, dont le siège est situé 58 Boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, SIRET : 200 054 807 00017,  
Représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL dûment habilitée par la délibération n°.....en date du.....,

Ci-après dénommée « la Métropole »

**D'une part,**

**Et :**

**L'association SALON ACTION SANTE**, dont le siège est situé 6 Rue de l'Etang de Berre – BP 310 – 13667 Salon-de-Provence,

Représentée par Madame Virginie BOCCA, agissant en qualité de Présidente,  
SIRET : 38191435700029

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

**D'autre part,**

**Il est convenu ce qui suit :**

**Préambule :**

Dans le cadre du Contrat de Ville, la Métropole confie à l'association qui l'accepte, la mise en œuvre de l'action intitulée :

« **Nutrition et hygiène de vie** »

Cette action a été retenue dans la programmation 2023, lors de l'Instance Politique de Pilotage du 5 mai 2023, dans le cadre du Contrat de Ville du Pays Salonais.

### **Article 1 – Objet**

L'objet du présent avenant est de modifier l'article 2 de la convention d'objectifs 2023 sur la durée. En effet, étant donné que l'action se réalise sur l'année scolaire 2023-2024, il convient de prolonger la durée de la convention.

### **Article 2 – Modification de l'article 2 de la convention d'objectifs 2023**

L'article 2 de la convention d'objectifs 2023 relatif à la durée est désormais rédigé comme suit :

Le présent avenant est conclu au titre de l'exercice 2023, il trouvera son terme au versement de la subvention et après la réalisation de l'action qui devra être exécutée avant le :

30 juin 2024

### **Article 3 – Divers**

Les dispositions des autres articles de la convention d'objectifs initiale 2023 demeurent inchangées et applicables au présent avenant.

Fait à Salon-de-Provence  
Le,

Fait à Salon-de-Provence  
Le,

Pour l'association SALON ACTION SANTE  
La Présidente  
Virginie BOCCA

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence  
Le Vice-Président Délégué  
Emploi, Cohésion Sociale et Territoriale  
Insertion et Relations avec le GPMM

Martial ALVAREZ

## Avenant n°1 à la convention d'objectifs 2023 entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association SALON ACTION SANTE

**Entre :**

**La Métropole Aix-Marseille-Provence**, dont le siège est situé 58 Boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, SIRET : 200 054 807 00017,  
Représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL dûment habilitée par la délibération n°.....en date du.....,

Ci-après dénommée « la Métropole »

**D'une part,**

**Et :**

**L'association SALON ACTION SANTE**, dont le siège est situé 6 Rue de l'Etang de Berre – BP 310 – 13667 Salon-de-Provence,

Représentée par Madame Virginie BOCCA, agissant en qualité de Présidente,  
SIRET : 38191435700029

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

**D'autre part,**

**Il est convenu ce qui suit :**

**Préambule :**

Dans le cadre du Contrat de Ville, la Métropole confie à l'association qui l'accepte, la mise en œuvre de l'action intitulée :

**« Parents enfants école réussissons ensemble »**

Cette action a été retenue dans la programmation 2023, lors de l'Instance Politique de Pilotage du 5 mai 2023, dans le cadre du Contrat de Ville du Pays Salonais.

### **Article 1 – Objet**

L'objet du présent avenant est de modifier l'article 2 de la convention d'objectifs 2023 sur la durée. En effet, étant donné que l'action se réalise sur l'année scolaire 2023-2024, il convient de prolonger la durée de la convention.

### **Article 2 – Modification de l'article 2 de la convention d'objectifs 2023**

L'article 2 de la convention d'objectifs 2023 relatif à la durée est désormais rédigé comme suit :

Le présent avenant est conclu au titre de l'exercice 2023, il trouvera son terme au versement de la subvention et après la réalisation de l'action qui devra être exécutée avant le :

30 juin 2024

### **Article 3 – Divers**

Les dispositions des autres articles de la convention d'objectifs initiale 2023 demeurent inchangées et applicables au présent avenant.

Fait à Salon-de-Provence  
Le,

Pour l'association SALON ACTION SANTE  
La Présidente  
Virginie BOCCA

Fait à Salon-de-Provence  
Le,

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence  
Le Vice-Président Délégué  
Emploi, Cohésion Sociale et Territoriale  
Insertion et Relations avec le GPMM  
  
Martial ALVAREZ

## Avenant n°1 à la convention d'objectifs 2023 entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association SALON ACTION SANTE

### Entre :

**La Métropole Aix-Marseille-Provence**, dont le siège est situé 58 Boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, SIRET : 200 054 807 00017,  
Représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL dûment habilitée par la délibération n°.....en date du.....,

Ci-après dénommée « la Métropole »

### D'une part,

### Et :

**L'association SALON ACTION SANTE**, dont le siège est situé 6 Rue de l'Etang de Berre – BP 310 – 13667 Salon-de-Provence,

Représentée par Madame Virginie BOCCA, agissant en qualité de Présidente,  
SIRET : 38191435700029

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

### D'autre part,

### Il est convenu ce qui suit :

#### Préambule :

Dans le cadre du Contrat de Ville, la Métropole confie à l'association qui l'accepte, la mise en œuvre de l'action intitulée :

**« Manger bouger avec bébé »**

Cette action a été retenue dans la programmation 2023, lors de l'Instance Politique de Pilotage du 5 mai 2023, dans le cadre du Contrat de Ville du Pays Salonais.

### **Article 1 – Objet**

L'objet du présent avenant est de modifier l'article 2 de la convention d'objectifs 2023 sur la durée. En effet, étant donné que l'action se réalise sur l'année scolaire 2023-2024, il convient de prolonger la durée de la convention.

### **Article 2 – Modification de l'article 2 de la convention d'objectifs 2023**

L'article 2 de la convention d'objectifs 2023 relatif à la durée est désormais rédigé comme suit :

Le présent avenant est conclu au titre de l'exercice 2023, il trouvera son terme au versement de la subvention et après la réalisation de l'action qui devra être exécutée avant le :

30 juin 2024

### **Article 3 – Divers**

Les dispositions des autres articles de la convention d'objectifs initiale 2023 demeurent inchangées et applicables au présent avenant.

Fait à Salon-de-Provence  
Le,

Fait à Salon-de-Provence  
Le,

Pour l'association SALON ACTION SANTE  
La Présidente  
Virginie BOCCA

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence  
Le Vice-Président Délégué  
Emploi, Cohésion Sociale et Territoriale  
Insertion et Relations avec le GPMM

Martial ALVAREZ

## Avenant n°1 à la convention d'objectifs 2023 entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association SALON ACTION SANTE

**Entre :**

**La Métropole Aix-Marseille-Provence**, dont le siège est situé 58 Boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, SIRET : 200 054 807 00017,  
Représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL dûment habilitée par la délibération n°.....en date du.....,

Ci-après dénommée « la Métropole »

**D'une part,**

**Et :**

**L'association SALON ACTION SANTE**, dont le siège est situé 6 Rue de l'Etang de Berre – BP 310 – 13667 Salon-de-Provence,

Représentée par Madame Virginie BOCCA, agissant en qualité de Présidente,  
SIRET : 38191435700029

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

**D'autre part,**

**Il est convenu ce qui suit :**

**Préambule :**

Dans le cadre du Contrat de Ville, la Métropole confie à l'association qui l'accepte, la mise en œuvre de l'action intitulée :

**« Ecrans en veille, enfants en éveil ! »**

Cette action a été retenue dans la programmation 2023, lors de l'Instance Politique de Pilotage du 5 mai 2023, dans le cadre du Contrat de Ville du Pays Salonais.

### **Article 1 – Objet**

La Métropole s'engage à soutenir financièrement l'association dans le cadre de la mise en œuvre de l'action, pour un réel impact au développement de nos communes et au bénéfice de la population.

### **Article 2 – Durée de la convention**

Le présent avenant est conclu au titre de l'exercice 2023, il trouvera son terme au versement de la subvention et après la réalisation de l'action qui devra être exécutée avant le :

30 juin 2024

### **Article 3 – Divers**

Les dispositions des autres articles de la convention d'objectif initiale 2023 demeurent inchangées et applicables.

Fait à Salon-de-Provence  
Le,

Fait à Salon-de-Provence  
Le,

Pour l'association SALON ACTION SANTE  
La Présidente  
Virginie BOCCA

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence  
Le Vice-Président Délégué  
Emploi, Cohésion Sociale et Territoriale  
Insertion et Relations avec le GPMM

Martial ALVAREZ